

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

No:CM-8-95-83

QUÉBEC, LE 29 janvier 1997

---

**ANDRÉ LAMOUREUX:**

Plaignant;

c.

**PAUL-ÉMILE L'ÉCUYER**

Intimé;

---

**DÉCISION**

Par lettre datée du 1 mars 1996, monsieur André Lamoureux porte plainte contre monsieur le juge Paul-Émile L'Écuyer dans les termes suivants:

"Beauharnois, le 1<sup>er</sup> mars 1996

Au juge en chef du conseil de la magistrature

Monsieur le juge en chef

Je vous adresse cette lettre pour porter plainte contre le juge de la cour municipale de Beauharnois M. Paul-Émile Lécuyer. Les faits reprochés remontent au 15 février dernier à la salle d'audience de la cour municipale de Beauharnois. Ce soir là je me suis présenté à la cour en remplacement de ma mère qui n'est pas apte physiquement à ce présenter à la cour pour contester un constat d'infraction au code de la sécurité routière. L'infraction commise est d'avoir laissé une personne conduire son véhicule alors que son permis de conduire était suspendu. J'ai voulu expliquer au juge Lécuyer la raison pour laquelle elle ne pouvait être présente et j'avais une copie d'un rapport médical, M. le juge ne m'a pas laissé finir mes explications m'a demandé de façon impolie la copie du rapport médical qu'il a qualifié de faux, "À soir je ne suis pas de bonne humeur c'est un frame-up cette histoire là, je ne connais pas de Dr Carole Guillemette je demeure à Châteauguay et je ne connais pas ce Dr là". Le docteur C. Guillemette a son bureau au 190

Boul. St-Joseph à Châteauguay lui ai-je répondu. "Nous allons reporter la cause au 18 avril m'a-t-il répondu je vais faire mon enquête sur l'existence de ce Dr. Je suis sûr qu'il n'existe pas". Ce soir là. Le juge Lecuyer avait une attitude arrogante et méprisante envers les gens venus pour contester leur contravention, c'était ma première expérience en cour et cela a laissé un goût amer.

Veillez agréer. Monsieur le juge l'assurance de mes sentiments très respectueux.

/s/ André Lamoureux

Beauharnois"

Telle que libellée, la plainte réfère aux articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges de la Cour du Québec, lesquelles dispositions se lisent comme suit:

- "2. - Le juge doit remplir son rôle avec intégrité et honneur.
- 8. - Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

Après examen de cette plainte, le Conseil de la magistrature du Québec, lors de sa séance régulière du 16 octobre 1996, adoptait une résolution constituant un comité d'enquête sous la présidence de l'honorable juge André Cloutier. En conséquence, ledit comité d'enquête tenait son audition en présence du plaignant et du juge intimé le 22 novembre 1996, au palais de justice de Montréal. Notons qu'il se composait des quatre membres soussignés, l'honorable Michel Jasmin ayant été empêché d'assister à l'audience.

La preuve soumise devant le comité d'enquête réfère exhaustivement aux débats tenus lors des séances des 15 février et 18 avril 1996 devant le juge intimé siégeant à la Cour municipale de Beauharnois. Le juge procédait alors à l'audition d'une dénonciation portée contre la mère du plaignant, laquelle en raison de son état de santé physique et mentale, ne pouvait se présenter en cour. C'est précisément au cours de l'échange survenu entre le plaignant et le juge à ce sujet que se situent les propos en litige.

Après étude de toutes les pièces au dossier, lecture de la transcription des débats et audition des

enregistrements mécaniques, il appert que ces propos sont reprochés au juge à partir d'une perception toute personnelle au plaignant; or lorsque considérés dans leur ensemble par rapport aux explications données par l'intimé, les paroles reprochées ne correspondent pas nécessairement à une telle perception.

Dans son témoignage devant le comité, monsieur Lamoureux a indiqué avoir eu l'impression que le juge l'Écuyer ne le croyait pas. Or, l'enregistrement des débats démontre que le juge l'Écuyer n'a pas mis en doute la véracité des représentations du plaignant, mais plutôt indiqué à ce dernier que, n'ayant pas été témoin personnellement des faits reprochés à sa mère, il ne pouvait valablement en témoigner. Au surplus, n'étant pas avocat, il ne pouvait représenter les intérêts de sa mère devant le tribunal.

D'autre part, lorsque le plaignant a soumis au tribunal, à l'appui de ses représentations, un certificat (pages 5 et 6 de la transcription) signé par un médecin, c'est à propos de ce document que le juge intimé a prononcé le qualificatif malheureux de "folle" en rapport avec la personne concernée.

Le terme utilisé par le juge peut certes être considéré comme blessant et n'aurait pas dû être utilisé. Cependant, nous comprenons des propos qui l'accompagnent que le juge cherchait à éclaircir en termes simples et familiers la question de l'inaptitude de la contrevenante que le plaignant lui-même avait soulevée pour justifier son absence devant le tribunal.

Par la suite, examinant le certificat en question, l'intimé remarqua qu'il ne parlait pas d'inaptitude physique ou mentale, mais simplement d'une incapacité à conduire un véhicule automobile (transcription, p. 7, ligne 6). Devant l'impossibilité pour la défense de faire valoir davantage ses moyens, ce soir-là, l'intimé prit lui-même et fort à propos d'ajourner l'audition de la cause au 18 avril suivant, afin de lui permettre de faire sa preuve conformément aux règles du droit. Mais au moment d'ajourner, l'intimé émit certains commentaires qu'il y a lieu d'examiner, soit:

"Maintenant, que j'apprenne pas.... parce que demain, moi je demeure à

Chateauguay, je vais appeler pour savoir si Carole Guillemette est réellement un médecin.

**Monsieur André Lamoureux**

Bien oui!

**La Cour:**

Que j'apprenne pas que c'est un «frame up». Là, là à soir je ne suis pas de bonne humeur...

**M. André Lamoureux:**

Moi aussi.

**La Cour:**

...parce que j'ai appris toutes sortes de «FRAME UP» qui me mettent hors de moi.

**M. André Lamoureux:**

Moi aussi, monsieur.

**La Cour:**

Qui mériteraient quasiment la prison.

**M. André Lamoureux:**

Moi aussi monsieur, je suis hors de moi. Parce que madame Carole Ouimette, Guillemette, c'est un médecin général qui est le médecin de famille d'une de mes sœurs.

## **La Cour:**

O.K. Alors, là, là, je ne rends pas jugement pour que vous ayez tous vos droits. Je vois que vous êtes mal pris puis que vous essayez d'être utile, mais moi je suis obligé de suivre la loi. On se comprend?"

Le juge intimé a expliqué devant le comité d'enquête comment cette allusion lui avait été inspirée par des circonstances complètement extérieures au dossier, circonstances qui, ce soir-là, l'avaient beaucoup inquiété. Lorsque lues à la lumière des explications données, on comprend que ses paroles concernaient d'autres personnes que le plaignant ou l'accusée. Par ailleurs, on peut tout aussi bien comprendre que le plaignant, ne bénéficiant pas, au moment où il les entendait, des explications dont dispose maintenant le comité d'enquête, en ait été indisposé. En ce sens, les propos du juge étaient tout à fait surprenants, inappropriés et non pertinents. Ces propos ont-ils, par ailleurs, la consistance et l'importance requises pour qu'il y ait faute déontologique?

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection<sup>(1)</sup>. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16).

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.

Ajoutons enfin, que si le juge a tenu des propos malencontreux ici, il s'est dans l'ensemble, comporté avec une patience et un sens de l'équité irréprochables en ajournant de lui-même l'audition afin de permettre à la défense de faire valoir ses motifs, pour ensuite disposer du

dossier par un acquittement.

PAR CONSÉQUENT ET POUR TOUS CES MOTIFS:

La plainte est rejetée.

Hon. André Cloutier, prés.

Hon. Michèle Rivet

Hon. Yvon Mercier

Hon. Ginette Durand-Brault

---

(1) Monsieur le juge Gonthier dans Ruffo c. Conseil de la magistrature, (1995) 4 R.C.S. 267 à la page 332.